- 3 NOV. 2008

DEA

Budget	N° Tiers	N° Facture Interne
	037466	F08-27601

AVIS D'IMPOSITION

Redevance d'archéologie préventive

(articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine)

TRÉSORERIE MARSEILLE
TRESOR PUBLIC (Date et cachet)
10e et 11e ARRONDISSEMENTS
54, rue Liandier
13285 MARSEILLE CEDEX 08
TÉL. : 04 96 20 67 69
FAX : 04 96 20 67 75

27 OCT. 2008

SERVICE D'ASSIETTE
Direction régionale des affaires culturelles
23, Bd du Roi René
13617 Aix-en-Provence

Références cadastrales du terrain d'implantation: N° de section(s) et parcelle(s)
Domaine public U 158

TAXE EXIGIBLE

Décompte	Surface imposable (1)	Taux, en € / m² (2)	Redevance brute (3)	
	3 000 m²	0.41	1 230 €	← (3) = (1) * (2)
Exonération pour construction de logements locatifs sociaux				
SHON totale (4)	SHON logement locatif social (5)	Formule de calcul	Montant à exonérer (6)	
m²	m²	(6) = (3) * (5) / (4)	0 €	
Somme totale à payer (7) = (3) - (6) →			1 230 €	

Affectation :	INRAP	FNAP	frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat
Montants : (en euros)	843 €	369 €	18 €

Pour information, cette opération, réalisée par tranches, relève des articles L. 524-8 à L. 524-10 du code du patrimoine. Un nouvel avis vous sera envoyé pour chaque tranche.

Identification de la tranche	Surface imposable / tranche	Date lancement des travaux	Montant à payer par tranche
	m²		€

Le paiement peut être effectué par chèque bancaire ou virement au compte courant du Trésor à la banque de France.
Les frais d'envoi ou de virement sont à la charge de l'expéditeur.
Le chèque doit être établi et adressé à l'ordre du Trésor Public (Voir référence ci-dessus).
Pour tout renseignement relatif aux montants et/ou aux échéances de versement, s'adresser au service d'assiette ci-dessus.
Le nom de la commune du lieu des travaux et le numéro de dossier devront être indiqués au dos du chèque ainsi que la nature de la taxe.

PAIEMENT IMMÉDIAT
date limite de paiement fixée au :

30 NOV. 2008

RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier N° AP0130550801901

Cours Pierre Puget - MARSEILLE

CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ
Autorisation initiale en date du : 12/09/2008
Autorisation initiale n°
Motif : Dossier de demande de réalisation de diagnostic

DESTINATAIRE / **ADRESSE DU LIEU DES TRAVAUX**

Communauté urbaine Maseille Provence Métropole
BP 48014
13000 MARSEILLE 02

représenté(e) par :

LIQUIDATION
Numéro du titre de recette : 37
Numéro d'article dans le titre de recette :
Date de liquidation : 09/10/2008

93080037

Attention : Veuillez conserver ce document avec votre titre de propriété et le transmettre à l'acquéreur lors d'une cession de bien.
Les droits d'accès et de rectification prévus par la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978 modifiée (article 39 et 40) peuvent être exercés auprès des services émetteurs, chacun en ce qui les concerne.

MPM-DEA
Date 5/11/08
N° DF 1362
DIRECTION
S/DIR. FONCT. | S/DIR. OPERAT.
Div. Aff. Générales | Serv. Indemnisa
Div. Finances | Serv. Est
Div. Aff. Juridiques | Serv. Centre
Div. Logistique | Serv. Ouest
Programmation
I | PR | ER | MP | A | D

PhR

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement :
Courrier arrivé le 31 OCT. 2008
Original à :
Copie à :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Ministère Culture Communication

PATRIARCHE
Dossier 8896
N° 2008-842

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

6144

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU la demande anticipée de diagnostic archéologique de Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, M Caselli, BP 48014, 13567 Marseille cedex 02 pour le terrain Cour Pierre Puget, cadastré domaine public U158 ; reçu le 04/09/08.

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : 13.

commune : Marseille 6°.

lieu-dit : Cours Pierre Puget.
cadastre : domaine public U158

propriétaire : Ville de Marseille.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : env. 3000 m², soit la totalité des bassins et connexions entre les deux ouvrages

principes méthodologiques : 10% minimum de la surface à construire devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels selon l'accessibilité (arbres, réseaux,...). Des décapages ponctuels devront être entrepris pour définir le cas échéant l'étendue, la densité ou la teneur de vestiges stratigraphiques. Dans le cas de découverte de sépultures, il sera fait appel à un anthropologue qui devra être présent sur le terrain afin de préciser la nature des inhumations et l'état de conservation des vestiges osseux. L'emprise du diagnostic sera alors étendue afin de déterminer la densité des inhumations et quelques unes pourront être fouillées afin d'établir la stratification du contexte funéraire.
La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. Seront détaillées pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées ; la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus ; la hauteur moyenne des stériles.

objectifs : Le cours Pierre Puget est situé à l'intérieur du rempart du XVIIe siècle, dans une zone susceptible de receler des occupations périurbaines antiques (nécropole, établissement ruraux,...). Par ailleurs, un ou plusieurs charniers de la peste de 1720 ont été installés dans ce secteur. Il conviendra par conséquent de vérifier la présence de ces vestiges et d'en établir la teneur et la chronologie.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à.

12 SEP. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur régional,
P.O. Le Conseiller régional
de l'Archéologie

Fait à Aix-en-Provence, le

Xavier [illegible]

. INRAP
. Personne qui projette les travaux
. Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation

. Préfecture(s) de département(s)
. Mairie, Atelier du patrimoine
. Gendarmerie ou Police urbaine

. Préfecture de région (archivage)
. Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)

CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

"Cours Pierre Puget"

Marseille (Bouches-du-Rhône)

N° 2008/369

Entre

L'Institut national de Recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé par le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004,
dont le siège est situé 7, rue de Madrid - 75 008 Paris,

représenté par son directeur interrégional Méditerranée, Monsieur François Souq, par délégation de la directrice générale

ci-dessous dénommé l'établissement public, l'INRAP ou l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
faisant élection de domicile BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son article L.523-7,

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants,

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifié, par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004,

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 septembre 2008 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 15 septembre 2008,

PRÉAMBULE

Par l'article L.523-1, alinéa 1er du code du patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 susvisés, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat, en l'absence de décision d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales dotés d'un service archéologique agréé de réaliser ces opérations ou en cas de refus de celui-ci par l'aménageur public éventuellement concerné. A cette fin, l'INRAP est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

En application de ces principes, l'INRAP doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic, réalisé en trois tranches, décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet et la réalise, conformément aux prescriptions de l'État. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application du livre V du code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'établissement public dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il met gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'établissement public a la libre disposition du terrain, constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Pour chaque tranche, l'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'INRAP et les engins de ses prestataires.

Pour chaque tranche, l'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- réglementation des accès ;
- implantation des zones à diagnostiquer sur proposition de l'INRAP ;
- protection et clôture des zones à diagnostiquer (GBA surmontés de grilles sur une hauteur totale de 2 mètres) avec la mise en place d'un portail d'entrée ;
- fourniture d'un plan informatique détaillé des réseaux, intégrant également le parking ;
- fourniture et pose de blindage ;
- découpage et enlèvements des enrobés ;
- rebouchage et mise en décharges du surplus des terres ;
- nettoyage et remise en état de la voirie et des zones diagnostiquées.
- dépollution du site si nécessaire ;
- neutralisation ou piquetage des réseaux.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'établissement public dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le ... *à préciser* ... pour la tranche 1 Tout report devra être précisé par avenant.

Les délais de mise à disposition des tranches 2 et 3 seront précisés par plusieurs avenants à la présente convention.

Pour chaque tranche et au moment de l'occupation du terrain, l'établissement public dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'INRAP d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'INRAP au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre l'établissement public et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'établissement public, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'établissement public qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du propriétaire. Il produit une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci autorise l'INRAP à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette attestation figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée par des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic), sera réalisée en trois tranches :

- tranche 1 : sondages mécaniques du bassin 1 Paradis, pour une superficie de 800 m^2 ;
- tranches 2 : sondages mécaniques du bassin 2 Breteuil, pour une superficie de 1100 m^2 ;
- tranches 3 : sondages mécaniques du bassin 3 Notre Dame, pour une superficie de 1100 m^2.

Les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive en annexe 1.

À l'issue de cette opération, le Préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'INRAP et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, l'INRAP fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de la tranche 1 de l'opération est le ... *à préciser* ..... Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention.

Les dates prévisionnelles de démarrage des tranches 2 et 3 de l'opération seront précisées par plusieurs avenants à la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic pour la tranche 1 sera d'une durée de 12 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le ... *à préciser* ... compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

Les dates de fin de terrain pour les tranches 2 et 3 de l'opération seront précisées par plusieurs avenants à la présente convention.

Pour chaque tranche, lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP pour les tranches 1, 2 et 3 au préfet de région est fixée au ... *à préciser* ... au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du code du travail

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

Article 5-1-1 : Principe

L'INRAP est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations,...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'INRAP ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'INRAP peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'INRAP, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Pour chaque tranche et outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à l'établissement public tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants ;
- mettre à disposition de l'établissement public un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire, ...) ;
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment clôture des zones à diagnostiquer (blindages).

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'INRAP ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.
Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en l'état et est réputé faire son affaire de tous travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols, à ses seuls frais.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public, ou Monsieur Roger Boiron, en sa qualité d'adjoint scientifique et technique ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Eugène Caselli, en sa qualité de Président, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Pour chaque tranche, lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'INRAP dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'établissement public et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'établissement public ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'établissement public peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale Méditerranée ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre l'établissement public et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'INRAP des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 2,76 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

La pénalité due par l'INRAP sera de 2,76 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-1, alinéa 3 du code du patrimoine, l'INRAP a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. Son statut dispose en outre qu'il exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, qu'il assure l'exploitation de ses activités scientifiques et des droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus.

A ces différents titres, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'INRAP pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération à l'INRAP pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

L'INRAP et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'INRAP mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, l'INRAP communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 10 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : attestation du propriétaire du terrain pour accord (ou acte valant autorisation du propriétaire)

Fait à Nîmes,

le .....

en deux exemplaires originaux

Pour l'Institut national de Recherches archéologiques préventives,	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
le Directeur interrégional	le Président
François SOUQ	Eugène CASELLI

ANNEXE 1

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : urbain

Durée : 44 jours ouvrés

Tranche 1 : 12 jours ouvrés
Tranche 2 : 16 jours ouvrés
Tranche 3 : 16 jours ouvrés

Responsable scientifique : l'établissement public communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'établissement public (à titre prévisionnel) : 2

ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Marseille

Lieu-dit : Cours Pierre Puget

N° de parcelles cadastrales : domaine public U158

Surface totale : 3 000 m^2

- Tranche 1 : 800 m^2
- Tranche 2 : 1 100 m^2
- Tranche 3 : 1 100 m^2

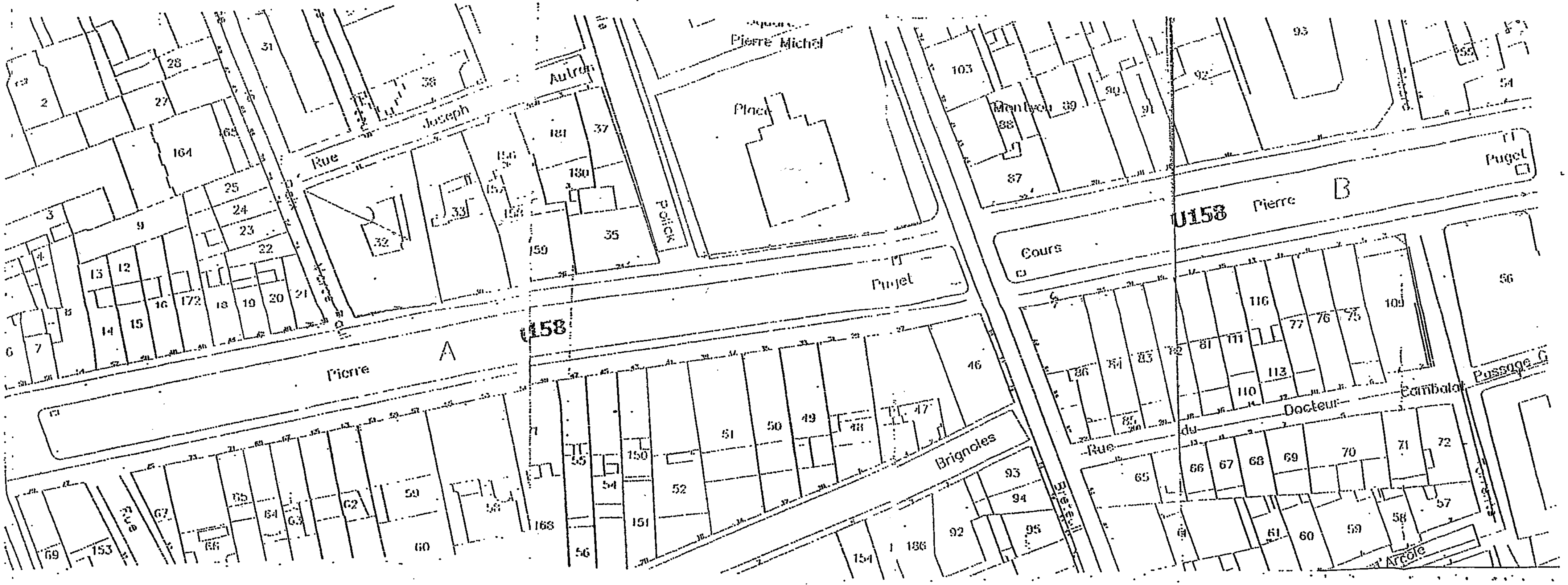

Pierre Michel
Place
Rue Joseph Autran
Police
Cours Pierre Puget
U158
A
B
Rue du Docteur Cambalot
Passage
Brignoles
Breteuil
Arcole

ANNEXE 3

Attestation du propriétaire du terrain pour accord ou acte valant autorisation du propriétaire